Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le 20/12/2023
ID : 059-200041960-20231220-CC_2023_305-DE

Département du Nord

Arrondissement de LILLE

# Communauté de communes PÉVÈLE CAREMBAULT

## EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**DELIBERATION CC_2023_305**

**OBJET :**

**COMMISSION 5 - ENVIRONNEMENT - DECHETS - PCAET - GEMAPI**

**DECHETS**

***Adoption d'un dispositif de fonds de concours intercommunaux pour aider au financement de broyeurs déchets verts par les communes membres***

**Présents au vote de la délibération :**

Titulaires et suppléants présents : 38
Procurations : 8

**Nombre de votants : 46**

L'an deux mille vingt trois, le dix huit décembre à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault s'est réuni à Pont-à-Marcq sous la présidence de M. Luc FOUTRY, Président pour la tenue de la session ordinaire, suite à la convocation faite le 11 décembre 2023, conformément à la loi.

**Présents :**
Luc FOUTRY, Bernard CHOCRAUX, Michel DUPONT, Joëlle DUPRIEZ, Bruno RUSINEK, Benjamin DUMORTIER, Nadège BOURGHELLE-KOS, Sylvain CLEMENT, Bernadette SION, Jean-Louis DAUCHY, Didier DALLOY, Guy SCHRYVE, José ROUCOU, Philippe DELCOURT, Thierry BRIDAULT, Franck SARRE, Frédéric PRADALIER, Cathy POIDEVIN, Olivier VERCRUYSSE, Patrick LEMAIRE, Pascal FROMONT, Marion DUBOIS, Frédéric MINET, Anne WAUQUIER, Régis BUE, Marcel PROCUREUR, Thierry DEPOORTERE, Paul DHALLEWYN, Christian DEVAUX, Pascal DELPLANQUE, Ludovic ROHART, Michel PIQUET, Gilda GRIVON, Valérie NEIRYNCK, Nathalie DEBIEVE, Guillaume FLUET, Alain BOS, Jean-Luc LEFEBVRE

**Ont donné pouvoir :**
Marie CIETERS, procuration à Michel DUPONT
Arnaud HOTTIN, procuration à Bernard CHOCRAUX
Isabelle LEMOINE, procuration à Bernadette SION
François-Hubert DESCAMPS, procuration à Ludovic ROHART
Carine GAU, procuration à Michel PIQUET
Frédéric SZYMCZAK, procuration à Gilda GRIVON
Thierry LAZARO, procuration à Luc FOUTRY
Luc MONNET, procuration à Joëlle DUPRIEZ

**Absents excusés :**
Vinciane FABER, Sylvain PEREZ, Coralie SEILLIER, Didier WIBAUX, Michel MAILLARD, Alain DUCHESNE

**Secrétaire de Séance :** Valérie NEIRYNCK

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le 20/12/2023
ID : 059-200041960-20231220-CC_2023_305-DE

*CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 18 décembre 2023*

*Délibération CC_2023_305*

## COMMISSION 5 - ENVIRONNEMENT - DECHETS - PCAET - GEMAPI

## DECHETS

### *Adoption d'un dispositif de fonds de concours intercommunaux pour aider au financement de broyeurs déchets verts par les communes membres*

**Le Conseil Communautaire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

En application des principes de spécialité (territoriale et fonctionnelle) et d'exclusivité (une compétence ne peut être détenue que par une seule personne) qui régissent l'intercommunalité, le transfert d'une compétence à un Établissement Public de Coopération Intercommunale entraîne le dessaisissement des communes membres dans le champ des compétences transférées.

Ces principes impliquent par conséquent, que le budget des communes membres ne puisse prendre à sa charge des dépenses afférentes au champ de compétences exercées par l'EPCI.

Toutefois, plusieurs dérogations à ces principes ont été introduites successivement permettant aux EPCI à fiscalité propre d'aider l'une de leurs communes membres à assumer une charge qui n'ont pas été mutualisées au niveau communautaire ou qui, sans être communautaire, intéresse plusieurs communes membres, justifiant une intervention de l'EPCI.

Considérant la compétence de la Communauté de communes « *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés*. »

*Vu l'avis de la Commission 5 - Environnement, déchets, PCAET et GEMAPI lors de sa séance du 12 janvier 2022.*

La Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT a décidé de faire évoluer son schéma de collecte des déchets ménagers et assimilés. Désormais, l'intercommunalité met en place des mesures alternatives à la collecte en porte à porte des déchets verts afin d'aider les habitants, à gérer différemment leurs déchets verts à partir du 1er janvier 2024.

L'une de ces mesures consiste à aider financièrement les communes souhaitant s'équiper d'un broyeur à déchets verts. Grâce à celui-ci, les communes pourront gérer l'entretien de leurs espaces verts, et broyer les déchets verts apportés par les habitants lors de campagne de broyage.

Les règles d'octroi de ce dispositif sont les suivantes :

- Les bénéficiaires seront les communes de la Communauté de Communes PEVELE CAREMBAULT,
- Le dispositif vise à soutenir les dépenses d'investissement pour l'acquisition et la mise en place de broyeurs à déchets verts,
- Les dépenses de fonctionnement, ainsi que les dépenses de remplacement d'équipement ou d'installation de broyeurs à déchets verts existants, ne sont pas éligibles à l'octroi du fonds de concours communautaire,
- Un seul financement de broyeur par commune sera possible.

Le montant du fonds de concours est plafonné à 3 000 €, par commune.

Si les communes décident de mutualiser l'utilisation d'un broyeur qui serait acheté par l'une d'elles, celle-ci pourra se voir octroyer un ou des fonds de concours supplémentaire(s) correspondant à 3000 € pour chaque commune avec laquelle l'utilisation est mutualisée.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le 20/12/2023
ID : 059-200041960-20231220-CC_2023_305-DE

Comme pour tout fonds de concours, la part de la Communauté de communes ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire.

Une convention entre PEVELE CAREMBAULT et la commune bénéficiaire déterminera les obligations réciproques des parties concernant le versement de ce fonds de concours.

Le fonds de concours sera versé sur production des factures acquittées.

La Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT recommande de signer la charte d'entretien des espaces publics de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, qui permet, pour les communes, de pouvoir bénéficier de subventions. Elle est annexée à la présente délibération.

Par ailleurs, indépendamment du versement du fonds de concours communautaire, l'acquisition de broyeurs peut également être financée par l'Agence de l'eau dans la limite de 50 % du prix d'acquisition, limité à 10 000 € par commune ou site par programme d'intervention (2019-2024). La demande de subvention doit alors être déposée auprès de l'Agence de l'eau, avant le 1er juin 2024.

Ouï l'exposé de son Président,
APRES EN AVOIR DELIBERE, le conseil communautaire :

**DECIDE (par 46 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION SUR 46 VOTANTS) :**

- ***D'approuver la création d'un fonds de concours intercommunal pour aider au financement de broyeurs déchets verts, par les communes membres ;***
- ***De procéder, après examen des demandes et critères d'éligibilité du dispositif précité, à l'attribution des fonds de concours liés aux projets déposés au titre du dispositif ci-dessus énoncé ;***
- ***D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout acte juridique, administratif ou financier correspondant à ce dossier.***

Ont signé au registre des délibérations les membres du Conseil Communautaire repris ci-dessus.
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Président,

**Luc FOUTRY**

Signé électroniquement par : Luc FOUTRY
Date de signature : 20/12/2023
Qualité : PRESIDENT

COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT

Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

# Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : CC Pevele-Carembault | CCPC
Utilisateur : PASTELL Plateforme

## Paramètres de la transaction :

| | |
|---|---|
| Numéro de l'acte : | **CC_2023_305** |
| Objet : | **Adoption d_un dispositif de fonds de concours intercommunaux pour aider au financement de broyeurs déchets verts par les communes membres** |
| Type de transaction : | Transmission d'actes |
| Date de la décision : | 2023-12-20 00:00:00+01 |
| Nature de l'acte : | Délibérations |
| Documents papiers complémentaires : | NON |
| Classification matières/sous-matières : | 7.8 - Fonds de concours |
| Identifiant unique : | 059-200041960-20231220-CC_2023_305-DE |
| URL d'archivage : | Non définie |
| Notification : | Non notifiée |

## Fichiers contenus dans l'archive :

| Fichier | Type | Taille |
|---|---|---|
| **Enveloppe métier**<br>Nom métier : 059-200041960-20231220-CC_2023_305-DE-1-1_0.xml | text/xml | 1.1 Ko |
| **Document principal (Délibération)**<br>Nom original : acte.pdf<br>Nom métier : 99_DE-059-200041960-20231220-CC_2023_305-DE-1-1_1.pdf | application/pdf | 152 Ko |
| **Document principal (Délibération)**<br>Nom original : Charte Agence de l eau.pdf<br>Nom métier : 99_DE-059-200041960-20231220-CC_2023_305-DE-1-1_2.pdf | application/pdf | 113.3 Ko |

## Cycle de vie de la transaction :

| Etat | Date | Message |
|---|---|---|
| En attente d'etre postee | 20 décembre 2023 à | Dépôt dans un état d'attente |
| Posté | 20 décembre 2023 à 16h43min44s | La transaction a été postée par l'agent télétransmetteur Fany DUQUENNE |

| | | |
|---|---|---|
| En attente de transmission | 20 décembre 2023 à | Accepté par le TdT : validation OK |
| Transmis | 20 décembre 2023 à | Transmis au MI |
| Acquittement reçu | 20 décembre 2023 à 17h03min17s | Reçu par le MI le 2023-12-20 |

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 059-200041960-20231220-CC_2023_305-DE

# PRÉAMBULE

En zone non agricole, les produits phytosanitaires sont utilisés pour lutter contre des herbes indésirables, des ravageurs et des maladies qui attaquent les plantes.
L'usage de ces produits présente des risques non négligeables pour l'applicateur, les usagers et pour l'environnement.

Depuis le 1er janvier 2017 et la mise en œuvre de la « loi Labbé»[1], l'usage de ces produits est interdit pour l'entretien des voiries, espaces verts, de forêt et de promenade par les collectivités.

En zone non agricole, le ruissellement est généralement élevé et la dégradation des matières actives par des micro-organismes limitée. Il existe donc des risques importants de pollutions (risque d'entraînement des produits plus rapide et plus important dans les eaux superficielles ou souterraines).
De plus, des erreurs de pratiques (vidange du fond de cuve dans l'égout…) peuvent aussi être à l'origine de contamination du milieu.
La préservation de la qualité de l'eau passe par l'absence d'utilisation des produits phytosanitaires utilisés en zone non agricole. Différents moyens existent : mise en œuvre de méthodes alternatives de désherbage, prise en compte du désherbage dans les projets d'aménagements, mise en œuvre de la gestion différenciée, sensibilisation des habitants, développement de la communication sur ce thème…

Les collectivités locales peuvent agir pour réduire les risques de pollutions de l'eau. Les engagements de cette Charte les aideront à atteindre cet objectif.
L'objectif de cette démarche est de servir d'exemple pour les autres utilisateurs locaux non agricoles d'un bassin versant ou d'un bassin d'alimentation de captage d'eau potable. Les efforts de chacun contribuent à la préservation de la qualité de l'eau.

# OBJET DE LA CHARTE

Cette Charte repose sur une démarche volontaire visant à faire évoluer les pratiques d'entretien des espaces publics au-delà des obligations règlementaires.
Elle décrit les actions dans lesquelles s'engage la collectivité pour maîtriser les risques de pollutions ponctuelles et diffuses des ressources en eau, liées aux pratiques de désherbage.

# ENGAGEMENT MINIMUM

L'engagement reconnu par les partenaires de la Charte (Agences de l'Eau Artois-Picardie et Seine-Normandie et Conseil Régional des Hauts-de-France) est, au minimum, de respecter les conditions du niveau 1.

[1] Loi du 6 février 2014 complétée par l'article 68 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 059-200041960-20231220-CC_2023_305-DE

# DESCRIPTIF DES TROIS NIVEAUX

Le préalable pour pouvoir signer la Charte est le respect de la réglementation, à savoir l'arrêt de l'usage des produits phytosanitaires par la collectivité pour l'entretien des voiries, espaces verts, de forêt et de promenade, à l'exception des :

- Cimetières ;
- Terrains de sport et espaces de loisirs ;
- Voiries dans les zones étroites ou difficile d'accès, telles que les bretelles, échangeurs, terre-pleins centraux et ouvrages, dans la mesure où l'interdiction des produits phytosanitaires ne peut être envisagée pour des raisons de sécurité des personnels chargés de l'entretien et de l'exploitation ou des usagers de la route, ou entraîne des sujétions disproportionnées sur l'exploitation routière.

# NIVEAU 1 : DIAGNOSTIC, FORMATION ET SENSIBILISATION

♣ **Réalisation d'un plan de gestion différenciée**

Le plan de gestion différenciée apporte des préconisations pour un entretien adapté selon le type d'espace en y intégrant les obligations règlementaires. Il s'agit d'une gestion globale conjuguant l'entretien écologique et horticole.

Le plan de gestion différenciée se déroule en plusieurs étapes :

- **Audit des pratiques et inventaires des espaces verts** pour déterminer leur typologie, les contraintes climatiques et socio-économiques (fréquentation des sites) et les moyens matériels et humains ;
- **Définition des objectifs d'entretien** : définition des espaces sur lesquels on accepte plus ou moins la végétation spontanée. Cela permettra de réorganiser le temps de travail des agents communaux ;
- **Classification des espaces verts et des voiries** : définition des zones à entretien plus horticole ou au contraire plus naturel. Cette phase doit se faire en concertation avec les agents et les élus ;
- **Mise en place d'un cahier des charges du plan de gestion différenciée** et du plan de suivi : Définition du type d'entretien à réaliser pour chaque type d'espaces (tonte, désherbage alternatif, plantation spécifique, balayage…). Le suivi permet des ajustements éventuels au cours de la mise en œuvre.

♣ **Participation à une session de formation (2 jours) à l'usage des techniques alternatives d'au moins un agent technique**

Cette session sera organisée en partenariat avec un organisme agréé et pourra entrer dans le plan de formation de la collectivité.

♣ **Réalisation d'une campagne de sensibilisation auprès des habitants sur l'amélioration des pratiques engagées par la collectivité** (par exemple, par le biais de messages dans le bulletin municipal…).

L'objectif est de sensibiliser les habitants aux améliorations des pratiques réalisées par la collectivité, d'éviter toute incompréhension, de développer leur tolérance vis-à-vis des herbes indésirables, et leur implication dans les bonnes pratiques (au jardin, pour le nettoyage de leur trottoir…).

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 059-200041960-20231220-CC_2023_305-DE

# NIVEAU 2 : ZERO PRODUITS PHYTOSANITAIRES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

- **Respect du niveau 1**

- **Arrêt total de l'usage des produits phytosanitaires sur l'espace entretenu par la collectivité (y compris les produits de biocontrôle et les produits utilisables en Agriculture biologique)**

Ce niveau correspond aux exigences du label « Terre Saine ».

L'usage de produits de biocontrôle **type macroorganisme** reste autorisé.
Les macroorganismes auxiliaires sont généralement des invertébrés, insectes, cariens ou nématodes. Ils ne sont pas considérés comme des produits de protection des cultures au sens du règlement CE n°1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytosanitaires. Ces produits ne sont donc pas soumis à dispositif d'autorisation de mise sur le marché (AMM).

# NIVEAU 3 : EAU ET BIODIVERSITE EN VILLE

- **Respect du Niveau 2**

- **Engagement d'une démarche spécifique et innovante en matière d'aménagement**
  (implantation d'espèces adaptées et diversification des espèces locales, revégétalisation des espaces, aménagement en surface non imperméabilisée...)

- **Développement d'action en faveur de la biodiversité**
  (création de mares ou de couloirs écologiques, opération trame verte et bleue, …

- **Développement d'action de sensibilisation des jardiniers amateurs**
  (organisation de journées thématiques sur le jardinage écologique, opération « jardins ouverts », jardins partagés, …)

- **Développement d'action de sensibilisation aux économies d'eau et à la gestion pluviale (si compétence)**

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 059-200041960-20231220-CC_2023_305-DE

CHARTE D'ENTRETIEN
DES ESPACES PUBLICS

# ENGAGEMENTS

Je soussigné(e) : .....

Agissant en qualité de (maire, président) : .....

de (collectivité) : .....

Adresse : .....

.....

- ☐ déclare avoir pris connaissance des différents niveaux de la Charte,
- ☐ m'engage à faire évoluer les pratiques d'entretien des espaces publics de ma collectivité,
- ☐ m'engage à ce que ma collectivité respecte les conditions du niveau ..... dans les ..... ans[1] qui suivent l'année de la signature de la Charte,
- ☐ m'engage à tenir à disposition ou à remettre aux partenaires, le cahier de suivi annuel durant l'engagement dans la Charte,
- ☐ m'engage à maintenir à jour les pratiques d'entretien des espaces publics au fil des évolutions réglementaires,
- ☐ accepte de recevoir la visite de l'un des partenaires ou d'un prestataire venant effectuer un audit relatif à cette Charte,
- ☐ accepte que mon nom et celui de ma collectivité soient mentionnés dans la presse.

Fait à ..... le, .....

Si un groupement de collectivités est porteur,

Nom : .....

Le Maire ou le Président
Signature :

[1] 1 an pour le niveau 1 ; 2 ans pour le niveau 2 et 3 ans pour le niveau 3

Exemplaire à retourner complété et signé à L'Agence de l'Eau Artois-Picardie